



RÈGLES RELATIVES AUX LITIGES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

(en vigueur au 1^{er} novembre 2017)

DÉFINITIONS

DÉFINITIONS

Ancien Code d'éthique

L'ancien Code d'éthique de l'IAAF concernant les principes de conduite éthique et les règles et procédures afférentes, tel que révoqué et remplacé par le Code de conduite de l'Intégrité en vigueur au 3 avril 2017, sauf dans la mesure expressément prévue dans les Règles.

Association continentale

Une Association continentale de l'IAAF ayant pour mission d'encourager le développement de l'athlétisme dans l'une des six régions définies dans les Statuts comme regroupant les Fédérations Membres.

Athlète de niveau international

Athlète enregistré dans le groupe-cible soumis aux contrôles hors compétition ou athlète participant à l'une des compétitions internationales comme prévu dans les Règles antidopage.

Code de conduite d'intégrité

Le Code de conduite d'intégrité de l'IAAF tel que modifié périodiquement.

Conseil

Le Conseil de l'IAAF tel que décrit dans les Statuts de l'IAAF.

Délégué technique

Un Délégué technique tel que décrit à la Règle 112 des Règles des compétitions.

Fédération Membre / Membre

Un organisme national régissant l'athlétisme et affilié à l'IAAF.

Juge-arbitre

Un Juge-arbitre tel que décrit à la Règle 125 des Règles des compétitions.

Jury d'appel

Le Jury d'appel tel que décrit à la Règle 119 des Règles des compétitions.

Règlements

Les Règlements de l'IAAF.

Règles

Les Règles de l'IAAF.

Règles antidopage

Les Règles antidopage de l'IAAF telles que modifiées périodiquement.

Règles des compétitions

Les Règles des compétitions de l'IAAF telles que modifiées périodiquement.

Règles relatives à la qualification

Les Règles de l'IAAF relatives à la qualification telles que modifiées périodiquement.

Statuts de l'IAAF

Les Statuts de l'IAAF en vigueur au 1^{er} novembre 2017.

Tribunal Arbitral du Sport

Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) est une entité indépendante d'arbitrage siégeant à Lausanne en Suisse.

RÈGLES RELATIVES AUX LITIGES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

RÈGLE 60 Litiges et Procédures disciplinaires

Généralités

1. Sauf condition différente énoncée à la Règle 60.2 ou dans toute autre règle ou tout autre règlement, tous les litiges (y compris les recours) se rapportant aux Règles de l'IAAF quelles qu'elles soient devront être résolus, et toutes les procédures disciplinaires devront être conduites conformément aux dispositions énoncées dans la présente Règle.
2. Les questions suivantes sont exclues des dispositions relatives aux litiges et aux dispositions disciplinaires dans la présente Règle 60 :
 - (a) toute violation alléguée ou tout litige survenant à propos de décisions prises en vertu des Règles antidopage, y compris et sans s'y limiter, les litiges survenant à propos d'une violation des règles antidopage. Ces litiges seront résolus conformément aux procédures énoncées dans les Règlements et les Règles antidopage ;
 - (b) toute allégation de manquement ou de violation du Code de conduite, y compris un manquement à ou une violation de tout règlement ou de toute règle réputé(e) faire partie ou être incorporée dans le Code. Ces litiges et toute procédure disciplinaire seront traités conformément aux procédures décrites dans le Code de conduite d'intégrité et ses Règles et Règlements applicables ;
 - (c) toute violation alléguée à l'ancien Code d'éthique (ou tout code d'éthique antérieur) sera traitée conformément au Code de conduite d'intégrité et ses Règles et Règlements applicables ;
 - (d) toute réclamation faite avant une compétition au sujet du statut d'éligibilité d'un athlète pour participer à la compétition. En application de la Règle 146.1 des Règles des compétitions, la décision du/des Délégués Techniques(s) dans de tels cas sera sujette à un droit d'appel auprès du Jury d'appel. La décision du Jury d'appel (ou du/des Délégués Techniques(s) en l'absence d'un Jury d'appel ou si aucun appel n'est fait auprès du Jury) sera définitive et il n'y aura pas de droit d'appel ultérieur, y compris auprès du TAS. Si la question ne peut pas être résolue de manière satisfaisante avant la compétition et que l'athlète est autorisé à concourir « sous réserve », le cas sera porté devant le Conseil dont la décision sera définitive et il n'y aura pas de droit d'appel ultérieur, y compris auprès du TAS ;
 - (e) toutes réclamations ou autres litiges survenant sur le terrain de compétition, y compris et sans s'y limiter, les réclamations au sujet du résultat ou de la conduite d'une épreuve. En application de la Règle 146.3 des Règles des compétitions, la décision du Juge-arbitre sera dans ce cas sujette à un droit d'appel auprès du Jury d'appel. La décision du Jury d'appel (ou, en l'absence d'un Jury d'appel, la décision du Juge-arbitre, ou si aucun appel n'est fait auprès du Jury) sera définitive et il n'y aura pas de droit d'appel ultérieur, y compris auprès du TAS.
 - (f) toute violation des Règles relatives à la qualification sera traitée conformément à la règle 23.

Litiges et Procédures disciplinaires impliquant des athlètes, le personnel d'encadrement des athlètes et d'autres personnes

3. Chaque Fédération Membre et Association continentale devra inclure dans ses statuts une disposition précisant que, sauf mention différente dans une règle ou un règlement spécifique, tous les litiges et procédures disciplinaires se rapportant à des règles et des règlements de la Fédération Membre ou de l'Association continentale, impliquant des athlètes, le personnel d'encadrement des athlètes ou d'autres personnes relevant de son autorité, quel qu'en soit le motif, devront faire l'objet d'une audition devant l'instance d'audition compétente constituée à cette fin par la Fédération Membre ou l'Association continentale, selon le cas. Cette audition devra être conforme aux principes suivants :
 - (a) une audition dans un délai raisonnable devant une instance d'audition équitable et impartiale ;
 - (b) droit de la personne d'être informée, dans un délai raisonnable et de manière équitable, des charges retenues contre elle ;
 - (c) droit de soumettre des preuves et de faire citer et d'interroger des témoins ;

- (d) droit d'être représenté par un conseiller juridique et un interprète (à ses propres frais) ; et
 - (e) droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable.
4. Lorsqu'une Fédération Membre délègue la tenue d'une audition à une instance, à un comité ou un tribunal (soit interne ou externe à la Fédération Membre) ou lorsque, pour toute autre raison, une instance nationale, un comité ou un tribunal en dehors de la Fédération Membre est chargé d'assurer à l'athlète, au membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou à une autre personne une audition en vertu des présentes Règles, la décision de cette instance, de ce comité ou de ce tribunal sera considérée, aux fins de la Règle 60, comme la décision de la Fédération Membre et le sens du terme « Fédération Membre » dans cette Règle devra être interprété ainsi.

Litiges opposant une Fédération Membre et l'IAAF

5. Chaque Fédération Membre devra inclure dans ses statuts une disposition précisant qu'à moins d'une mention différente dans une Règle ou un Règlement spécifique, tous les litiges survenant entre une Fédération Membre et l'IAAF devront être renvoyés devant le Conseil. Le Conseil établira une procédure en vue du jugement définitif du litige en fonction des circonstances du cas en question.
6. Dans le cas où l'IAAF entend suspendre une Fédération Membre en raison d'une infraction aux Règles, la Fédération Membre devra avoir été notifiée au préalable par écrit des motifs de la suspension et doit se voir accorder une occasion raisonnable d'être entendue à ce sujet en accord avec les procédures énoncées à l'Article 15 des Statuts.

Litiges entre des Fédérations Membres et les Associations continentales

7. Chaque Fédération Membre devra inclure une disposition dans ses statuts précisant que tous les litiges avec une autre Fédération Membre ou une Association continentale doivent être renvoyés devant le Conseil. Le Conseil établira une procédure pour le jugement définitif du litige en fonction des circonstances du cas en question.